

NOS PROPOSITIONS ALTERNATIVES POUR UNE VRAIE RÉFORME DES ANNEXES 8 ET 10 ...

Nos propositions de réforme alternatives aux annexes 8 et 10 en vigueur reposent sur les principes suivants :

- Assurer la pérennité, au sein de la solidarité interprofessionnelle, d'un régime spécifique d'assurance chômage pour les salariés intermittents du spectacle vivant et enregistré ;
- Garantir le versement d'un revenu de remplacement - et non pas de complément - pour les périodes de chômage ;
- Garantir une indemnisation équivalente pour un salaire et un volume d'activité annuel égal et ce, quel que soit le mode de déclaration des activités salariées (heures, cachets ou forfaits journaliers) en fonction du SMIC, des plafonds de la Sécurité Sociale, des conventions collectives, des salaires versés et des heures travaillées.

A cet effet, nous proposons :

- 1** – une annexe unique garantissant l'égalité de traitement entre les artistes, les réalisateurs, les techniciens et les ouvriers engagés par intermittence ;
- 2** – l'ouverture des droits à l'allocation chômage du régime spécifique cinéma-spectacle dès 507 heures de travail (ou l'équivalent en cachets) sur les 12 derniers mois ouvrant droit à 365 jours d'indemnisations avec un réexamen annuel à une date anniversaire préfixe (365 jours après la date de la rupture du contrat de travail qui a servi à l'ouverture des droits).
- 3** - pour la recherche de l'ouverture des droits, que soient prises en compte :
les périodes de maladie, maternité et accidents de travail à raison de 5 heures par jour, que l'allocataire soit sous contrat de travail ou non ; les actions de formation reçues à raison de 5H par jour, dans la limite de 338 heures ; les périodes de formation dispensées dans la limite de 169 heures, dès lors que le salarié a effectué au moins 338 heures de travail dans des activités relevant de l'annexe unique ; ainsi que les congés individuels de formation pris en charge par l'AFDAS.
- 4** - le retour de règles de coordination entre le régime général et les activités relevant du spectacle.
- 5** - une allocation journalière à la fois proportionnelle au nombre d'heures de travail et aux rémunérations avec un minimum assuré par des paramètres fixes. Celle-ci est au minimum égale à 1/30^{ème} de 85 % du SMIC mensuel. Elle ne peut dépasser 75 % du plafond journalier de la sécurité sociale.
- 6** - un plafonnement mensuel du cumul des salaires et des allocations chômage à partir de 175 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Par ailleurs, nous revendiquons la suppression de l'abattement pour frais professionnels de 20 % ou de 25 % pour les artistes et les techniciens concernés et l'abandon du doublement des cotisations au titre des annexes 8 et 10 sur la partie salariée.

En outre, nous préconisons une surcotisation sur la part patronale au titre du recours au CDD.